



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 208
(Privé)

Loi concernant la Ville de Fleurimont

Présenté le 12 décembre 2001
Principe adopté le 18 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
Sanctionné le 20 décembre 2001

Éditeur officiel du Québec
2001

Projet de loi n° 208

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE FLEURIMONT

ATTENDU que la Ville de Fleurimont a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés ;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La Ville de Fleurimont peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur le territoire décrit en annexe.

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les domaines suivants : la biotechnologie, la biopharmaceutique, l'informatique médicale, la télésanté et l'appareillage médical. Cette expression s'entend d'un usage dont l'activité principale est :

- 1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;
- 2° la formation scientifique ou technologique ;
- 3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique ; ou
- 4° la fabrication de produits technologiques, comprenant des activités de recherche scientifique et de développement expérimental.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2005.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 pour cent et 60 pour cent du montant du crédit du premier exercice financier.

2. La présente loi entre en vigueur le 20 décembre 2001.

ANNEXE

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DU PARC BIOMÉDICAL

CADASTRE : Québec

CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : Sherbrooke

MUNICIPALITÉ : Ville de Fleurimont

LOTS : 1624802 et 1625144